Acte pour expliquer l'acte et lever tous doutes quant à l'interprétation de l'acte qui autorise à poursuivre in forma pauperis devant les cours de justice dans le Bas-Canada.

TTENDU qu'il s'est élevé des doutes quant au vrai sens et inten- Préambule. 🚹 tion des dispositions de l'acte passé par le parlement de cette province, dans la douzième année du règne de sa majesté, la reine Victoria, 12 Vic., c. 43. chapitre quarante-trois, et intitulé: "Acte pour faire disparaître tous 5 doutes quant au droit de poursuivre et de se défendre in forma pauperis devant les cours de loi dans le Bas-Canada," et qu'il est expédient de les faire disparaître: - A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:

I. Le vrai sens et intention du dit acte est et sera censé être, que Sens et inten-10 outes les cours de justice et chacun des juges d'icelles, y compris la tion du ditacte cour de vice-amirauté du Bas-Canada et le juge et le juge suppléant Il s'étend à la d'icelle, sont et seront autorisés et requis, et auront le pouvoir, et ils cour de vicesont tous et chacun d'eux autorisés et requis par le présent acte de amirauté. permettre aux parties de poursuivre et de défendre leurs causes in 15 forma pauperis, chaque fois qu'il sera établi par affidavit que telles parties ayant une bonne cause d'action, ou une bonne défense ou une bonne raison de se plaindre, ne peuvent les faire valoir d'après le cours ordinaire de la loi, faute des moyens nécessaires pour payer les honoraires et frais des divers officiers des dites cours, dont les services 20 pourront être requis pour conduire leurs causes devant telles cours. Et il est par le présent acte déclaré et décrété que les dispositions de l'acte ci-dessus mentionné s'appliqueront à la dite cour de vice-amirauté et au juge et juge suppléant d'icelle, respectivement